

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68.8574

**Arrêté complémentaire d'actualisation des prescriptions techniques concernant
une centrale d'enrobage à chaud exploitée par la société Sud-Ouest Asphalte
sur la commune de Toulouse**

N° 1 1 5

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier le titre I^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1973 autorisant la Société anonyme des Mines, de Bitume et d'Asphalte du Centre (SMAC) à exploiter une usine de fusion d'asphalte et de bitume sur la commune de Toulouse au 84 rue de Fenouillet ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 27 mai 2010 à la société Sud-Ouest Asphalte ;

Vu le rapport et les propositions en date du 24 mars 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 20 juin 2016 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral qui encadre l'activité du site ne correspond plus au site actuel et ne permet plus d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Sud-Ouest Asphalte le 30 juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société Sud-Ouest Asphalte dont le siège social est situé à Toulouse, 84 rue de Fenouillet, est autorisée à exploiter à la même adresse sur les parcelles 329 et 331 de la commune de Toulouse, les installations suivantes :

N° Rubrique	Rubrique	Désignation activité	Régime de classement
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Enrobage à chaud	Autorisation

Les installations suivantes ne sont pas classées :

- 4801 : dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses 40 tonnes
- 2640 : emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels 58 kg/j
- 2662 : stockage de polymères 15 m²
- 2517 : Station de transit de produits minéraux 400 m²
- 2516 : station de transit de produits pulvérulents 3000 m²

Les prescriptions d'ensemble et particulières annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 1973 sont abrogées.

Art. 2. – Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Art. 3. – La centrale d'enrobage permet la production d'enrobés à chaud en mélangeant à chaud du bitume et des agrégats préalablement séchés et pré-dosés.
Des zones de stockage des matières premières et des aires de circulation des véhicules complètent l'installation autorisée.

Art. 4. – La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Art. 5. – Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Art. 6. – Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Art. 7. – Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Art. 8. – Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Art. 9. – Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus, indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, et pour les installations autres que celles de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1.

Art. 10. – Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
02/02/98	Arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Art. 11. – Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Art. 12. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 13 – Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Toulouse pour y être consultée par tout intéressé.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence de façon visible dans l'établissement à la diligence de la société Sud-Ouest Asphalte.

Un avis au public sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la société Sud-Ouest Asphalte, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Art. 14 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **19 SEP. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Stéphane DAGUIN



Sommaire

Stéphane DACUN

TITRE 1 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....2

CHAPITRE 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....2

CHAPITRE 1.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....2

CHAPITRE 1.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....2

CHAPITRE 1.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....3

CHAPITRE 1.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....3

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....4

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....4

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....7

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....7

CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....7

TITRE 4 – DÉCHETS.....8

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION.....8

TITRE 5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....9

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....9

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....9

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS.....9

TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....10

CHAPITRE 6.1 GENERALITES.....10

CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....10

CHAPITRE 6.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....11

CHAPITRE 6.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....11

CHAPITRE 6.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....12

CHAPITRE 6.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre, MISE À LA TERRE ET PROTECTION CONTRE LES EFFETS DES DÉCHARGES ÉLECTRIQUES.....12

CHAPITRE 6.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ.....12

TITRE 1 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant doit avoir mis en place l'ensemble des barrières organisationnelles et techniques décrites dans les consignes d'exploitation et assurer la pérennité de celles-ci.

ARTICLE 1.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

La plage horaire de travail est du dimanche 16 h au vendredi 18 h.

CHAPITRE 1.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 1.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 1.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 1.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Le bardage du bâtiment est de couleur claire afin de s'intégrer au mieux dans le paysage.

ARTICLE 1.3.3. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 1.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 1.5.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- l'arrêté préfectoral relatif à l'installation soumise à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 2 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 2.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

ARTICLE 2.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Les camions de transport des enrobés sont systématiquement bâchés avant leur sortie du site. De plus, le bâchage des remorques transportant les granulats et l'arrosage des voies de circulation doivent être prévus en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 2.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, des dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Concernant la centrale d'enrobage, les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La centrale d'enrobage fonctionne au gaz naturel et dispose d'une cheminée de 13 m de hauteur par rapport au sol. Cette cheminée doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesures conformes aux dispositions des normes NF 44-052 et EN 13 284-1 ou tout autre norme équivalente. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

L'emplacement du conduit est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les prises d'air avoisinant. La forme du conduit, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours du conduit ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Relativement aux gaz issus des brûleurs au gaz naturel, le conduit d'évacuation de ces gaz doit être aménagé (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

La vitesse minimale ascendante de ces gaz rejetés à l'atmosphère doit être au moins égale à 8 m/s pour les gaz de combustion.

Les équipements de préparation d'asphalte sont situés sous un bardage afin de limiter les émissions atmosphériques de poussières sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le déclenchement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

L'exploitant rédige des consignes et modes opératoires nécessaires pour encadrer l'entretien des équipements concourant au respect des seuils réglementaires fixés ci-dessous limitant les rejets atmosphériques en termes de concentrations et de flux.

L'exploitant enregistre les opérations de maintenance, d'entretien. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.6. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites ci-dessous en concentration et flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273° kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Cheminée de la centrale d'enrobage (Concentrations instantanées en mg/Nm ³ et flux en kg/h)	
Poussières	100 mg/Nm ³ quel que soit le flux
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	300 mg/Nm ³ si le flux horaire dépasse 25 kg/h
NO _x en équivalent NO ₂	500 mg/Nm ³ si le flux horaire dépasse 25 kg/h
ensemble des COV	110 mg/Nm ³ si le flux horaire dépasse 2 kg/h

Tout dépassement instantané au-delà du double de la valeur en concentrations affichée ci-dessus entraîne l'arrêt des chaudières fonctionnant au gaz naturel.

Les mesures de la pollution rejetée et des débits sont réalisées à minima tous les 3 ans selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'écologie quand il existe une procédure d'agrément des organismes. À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau ; les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par m³ rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine de 30 minutes dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Concernant l'enceinte chauffée servant au mélange du bitume et des matériaux (sables, fillers...), l'exploitant réalise une campagne ponctuelle dans les 6 mois qui suivent la délivrance du présent arrêté. L'analyse porte sur la teneur des émissions s'échappant de l'enveloppe, en concentration et flux, à minima sur les composés suivants : poussières, CO, oxydes de soufre, NOx, COV, hydrocarbures, métaux et composés de métaux, HAP et substances visées à l'article 27-12 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Le rapport de cette campagne mentionne les conditions de déroulement des mesures, un schéma de la structure métallique abritant l'enceinte lequel détaille les manutentions, l'emplacement de l'enceinte et des autres éléments rentrant directement dans le processus, l'emplacement de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion du gaz naturel, l'orifice de sortie des gaz de l'enceinte et les points de mesure.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

La centrale d'enrobage fonctionnant sans adjonction d'eau, aucune eau de procédé ne sera utilisée et rejetée dans le milieu naturel.

La consommation d'eau est destinée à la lutte contre les émissions de poussières occasionnellement et aux sanitaires.

L'implantation de la centrale est réalisée sur une plate-forme aménagée et imperméabilisée.

CHAPITRE 3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents pollués dans la nappe souterraine ou dans les milieux en surface sont interdits.

Les eaux pluviales ou de ruissellement seront rejetées après passage par un débourbeur/déshuileur équipé d'une cloison siphonide à l'aval de manière à pouvoir garantir le stockage d'un éventuel flux polluant, tout en garantissant l'évacuation des eaux pluviales et leur traitement par le séparateur d'hydrocarbures implanté en aval sur le réseau. Le débourbeur/déshuileur est nettoyé à minima une fois par an.

Le site peut être isolé à l'aide d'une vanne pour retenir les eaux d'extinction par exemple.

ARTICLE 3.2.2. EAUX PLUVIALES ET EAUX D'EXTINCTION SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les rejets éventuels d'eaux résiduelles, des eaux d'extinction récupérées ou des eaux pluviales non polluées font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l
DCO	300 (si flux < 100 kg/j) sinon 125
DBO5	100 (si flux < 30 kg/j) sinon 30
Hydrocarbures	10
MES	100 (si flux < 15 kg/j) sinon 35

pH	> 5.5 et < 8.5
Température	< 30°C

L'exploitant dispose sur site d'absorbants en quantités suffisantes pour recueillir un déversement accidentel.

TITRE 4 – DÉCHETS

CHAPITRE 4.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 4.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- ☛ en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- ☛ assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 4.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme compétent.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 VIBRATIONS

ARTICLE 5.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 GENERALITES

ARTICLE 6.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 6.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 6.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site est clôturé.

ARTICLE 6.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 6.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 6.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 6.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

ARTICLE 6.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers, comme prévu à l'article 6.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation dans sa partie couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant dispose sur site d'une quantité suffisante d'émulseur pour intervenir rapidement sur du bitume surchauffé.

Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie en première intervention et au maniement des moyens en place. Des exercices périodiques sont mis en œuvre.

CHAPITRE 6.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 6.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 6.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié.

ARTICLE 6.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 6.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Notamment les cuves de stockage des liants et les cuves de stockage de bitume de la centrale sont placés sur rétention.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Notamment, l'aire de dépotage du bitume est imperméabilisée et équipée d'un système de récupération des égouttures par point bas ; les voies de circulation des camions sont imperméabilisées.

CHAPITRE 6.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 6.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une personne responsable du site et des installations ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Le personnel est formé à la conduite des installations et à la prévention des accidents.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence sont présents sur l'installation.

ARTICLE 6.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 6.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 6.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les canalisations de gaz font l'objet d'un contrôle annuel d'étanchéité.

CHAPITRE 6.6 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE, MISE À LA TERRE ET PROTECTION CONTRE LES EFFETS DES DÉCHARGES ÉLECTRIQUES

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les installations sont protégées efficacement contre les risques liés aux effets des décharges électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 6.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

ARTICLE 6.7.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires,
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- Les instructions de maintenance et de nettoyage.

ARTICLE 6.7.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et de conduite à tenir en cas de situation anormale,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 6.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

